



KARADENİZ İHRACATÇI BİRLİKLERİ GENEL SEKRETERLİĞİ

Sayı : 35649853-TİM.KİB.GSK.TEŞVİK.2023/1618-3482

Giresun, 02/11/2023

Konu : Madagaskar/ Çocuk Bezi ve Hijyenik Ped Korunma Önlemi Soruşturması

E-POSTA

KARADENİZ İHRACATÇI BİRLİKLERİ ÜYELERİNE SİRKÜLER 2023 /615

Sayın üyemiz,

Antananarivo Ticaret Müşavirliğinin bir yazısına atfen, T.C. Ticaret Bakanlığı İhracat Genel Müdürlüğünden alınan 01/11/2023 tarih 90525610 sayılı yazıda,

26 Ekim 2023 tarihinde Madagaskar tarafından Dünya Ticaret Örgütü'ne yapılan bildirimde göre 9619.00.00 Gümrük Tarife Pozisyonu altında sınıflandırılan “çocuk bezi ve hijyenik ped” ithalatına karşı bir korunma önlemi (safeguard measure) soruşturması başlatıldığı, korunma önlemi soruşturmaları, DTÖ'ye üye ülkelerin GATT 1994'ün XIX. Maddesi ve DTÖ Korunma Önlemleri Anlaşması'nın ilgili hükümlerinden kaynaklanan hakları doğrultusunda; öngörülme yen gelişmelerden kaynaklanan mutlak ya da yerli üretime kıyasla nisbi ithalat artışının, yerli endüstriye zarar verdiği veya zarar tehdidi oluşturduğu iddiası ile açılmakta olup soruşturma sonucunda menşe ülke ayrımı yapılmaksızın tüm ithalata karşı bir korunma önlemi uygulanabilmekte olduğu, bununla birlikte, Bakanlıklar “Ticaret Politikası Savunma Araçları” internet adresinde (www.tpsa.gov.tr) “Türk İhraç Ürünlerine Yönelik Uygulanan Ticaret Politikası Savunma Önlemleri” başlığı altında yer alan “TPSA Önlemlerine İlişkin Faydalı Bilgiler” kısmındaki belgelerin ve Türkiye İhracatçılar Meclisi (TİM) tarafından düzenlenen “Ticaret Politikası Önlemleri Soruşturmaları ve Genelleştirilmiş Tercihler Sistemi Uygulamaları Kapsamında Firmalarca Alınacak Avukatlık ve/veya Danışmanlık Hizmeti Harcamalarının Desteklenmesine İlişkin Uygulama Usul ve Esasları”nın (Usul Esaslar) incelenmesinde fayda görüldüğü belirtilmektedir.

Bahse konu soruşturmaya taraf olunması hususunun değerlendirilerek, olabilecek görüş ve önerilerin **en geç 03 Kasım 2023 Cuma günü saat 15:00 kadar** Genel sekreterliğimize iletilmesini önemli bilgilerinize sunarız.

e-imzalıdır
Şahin KURUL
Genel Sekreter a.
Şube Müdürü

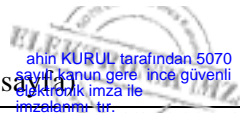
EKLER:

EkI: DTÖ Bildirimi (6 sayfa)

EkII: DTÖ Bildirimi Gayriresmi Çevirisi (6 sayfa)

EkIII: Korunma Önlemi Soruşturması Açılış Duyurusu (2 sayfa)

Karadeniz İhracatçı Birlikleri Genel Sekreterliği
Atatürk Bulvarı No:19/E PK.51 28200 GİRESUN
Telefon: 0.454.2162426 (PBX)
Faks: 0.454.2164842-2168890
e-posta: kib@kib.org.tr Kep: kib@hs01.kep.tr
Web : www.kib.org.tr



Ayrıntılı bilgi için: Şahin KURUL – Şube Müdürü



**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 A)
DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES DE L'OUVERTURE
D'UNE ENQUÊTE ET LES RAISONS DE CETTE ACTION**

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 12:4
DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES AVANT L'ADOPTION
D'UN MESURE DE SAUVEGARDE PROVISoire VISÉE À L'ARTICLE 6**

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 9, NOTE DE BAS DE PAGE 2,
DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**

MADAGASCAR

Couches et serviettes hygiéniques

La communication ci-après, datée du 26 octobre 2023 et reçue à la même date, est distribuée à la demande de la délégation de Madagascar.

Conformément à l'article 12:1 a) et l'article 12:4 de l'Accord sur les sauvegardes, le Comité des sauvegardes est notifié de l'ouverture d'une enquête en matière de sauvegarde sur les importations de couches et serviettes hygiéniques à Madagascar et notifié avant de prendre de mesure de sauvegarde provisoire visée à l'article 6 de ce même accord, sur les importations de couches et serviettes hygiéniques à Madagascar. Il est également notifié, conformément à l'article 9, note de bas de page 2; de l'accord sur les sauvegardes, de la décision de ne pas appliquer la mesure de sauvegarde envisagée aux importations en provenance des pays en développement.

**A- NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 12.1 A) DE L'ACCORD SUR LES
SAUVEGARDES DE L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE ET LES RAISONS DE CETTE
ACTION**

Face aux importations des couches et serviettes hygiéniques en quantités tellement accrues et préjudiciables à leur égard, la branche de production nationale a introduit auprès de l'Autorité Nationale chargée de Mesures Correctives Commerciales (ANMCC) une requête à travers laquelle elle demande l'application d'une mesure de sauvegarde au titre de l'article XIX du GATT, de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes et du décret 2017-695 du 16 aout 2017 fixant les procédures applicables en matière de mesures correctives commerciales à Madagascar.

L'examen de ladite requête a abouti à l'ouverture d'une enquête de sauvegarde visant les importations de couches et serviettes hygiéniques à Madagascar. Les éléments à retenir pour l'ouverture de l'enquête sont les suivants:

1. Date d'ouverture

L'enquête a été ouverte le 25 octobre 2023, date de publication de l'avis public dans les journaux: "La Vérité" et "TARATRA".

2. Produit considéré

Le produit considéré est "couches et serviettes hygiéniques", importées à Madagascar sous le code du système harmonisé 96190000 intitulé: "Serviettes et tampons hygiéniques, couches, langes et articles similaires" du tarif des douanes de Madagascar.

3. Pays exportateurs

Les principaux pays exportateurs des couches et serviettes hygiéniques vers Madagascar sont l'Égypte, la Turquie, la Chine et la Belgique.

4. Raisons justifiant l'ouverture de l'enquête

La branche de production nationale de produits similaires et directement concurrents a fourni des éléments de preuve sur l'existence du dommage grave causé par la hausse considérable des importations de couches et serviettes hygiéniques à Madagascar. L'accroissement est apparu aussi bien en termes absolus qu'en termes relatifs par rapport à la production nationale durant la période de l'enquête, comprise entre août 2020 et juillet 2023. La situation de la branche de production nationale est menaçante au vu de la dégradation notable et quasiment généralisée de ses indicateurs de performance, notamment la production, les ventes, la part de marché, l'utilisation de la capacité de production, la productivité et surtout les résultats. Il est ainsi vérifié que toutes les conditions requises pour l'ouverture d'une enquête en matière de sauvegarde sont remplies.

5. Durée de l'enquête

L'enquête durera environ 9 mois prorogeable jusqu'à 12 mois.

6. Autres renseignements

Les parties intéressées doivent se faire connaître auprès de l'ANMCC, autorité chargée de l'enquête, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

Tous renseignements ou commentaires que les parties intéressées voudraient communiquer ainsi que la demande d'un questionnaire doivent être envoyés à l'ANMCC dans un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

Des auditions publiques peuvent être organisées par l'ANMCC, soit à la demande des parties intéressées, soit d'office, pour permettre aux parties intéressées de présenter des éléments de preuve et, notamment, avoir la possibilité de répondre aux exposés d'autres parties et de faire connaître leurs vues, et de défendre leurs intérêts.

Les réponses au questionnaire ainsi que d'autres informations pertinentes que les parties souhaitent communiquer doivent être envoyées à l'ANMCC au plus tard le 06 décembre 2023.

Lorsque les réponses au questionnaire ainsi que des éventuelles informations complémentaires demandées aux parties intéressées dans le cadre de la présente enquête ne sont pas fournies dans les délais impartis, les décisions seront fondées sur la base de meilleures informations disponibles. Il en est de même pour les informations erronées ou incomplètes.

B- NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 12.4 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES AVANT L'ADOPTION D'UNE MESURE DE SAUVEGARDE PROVISOIRE VISÉE A L'ARTICLE 6

1. Produit visé par la mesure de sauvegarde provisoire

Couches et serviettes hygiéniques, importées à Madagascar sous le code du système harmonisé 96190000 intitulé: "Serviettes et tampons hygiéniques, couches, langes et articles similaires" du tarif des douanes de Madagascar.

2. Forme de la mesure de sauvegarde provisoire

La mesure de sauvegarde provisoire prend la forme de droit additionnel au droit de douane ad valorem au taux de 27%.

3. Date envisagée pour l'imposition de la mesure provisoire

La mesure de sauvegarde provisoire entre en vigueur à compter du 25 octobre 2023, date de publication de l'avis public y afférent.

4. Durée prévue de la mesure de sauvegarde provisoire

La mesure de sauvegarde provisoire sera appliquée pour une durée de 200 jours à compter de la date de son entrée en vigueur.

5. Fondement de l'application de la mesure de sauvegarde provisoire

Selon l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes: "Dans des circonstances critiques où tout délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer, un Membre pourra prendre une mesure de sauvegarde provisoire après qu'il aura été déterminé à titre préliminaire qu'il existe des éléments de preuve manifestes selon lesquels un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave".

En effet, au cours de la période considérée, la performance opérationnelle de la branche de production nationale s'est dégradée, en raison d'une baisse considérable de la production et des ventes. Cette situation a engendré une fragilité financière pour l'entreprise, caractérisée par une faiblesse de la rentabilité et des problèmes de trésorerie. En d'autres termes, les industries nationales sont confrontées à des problèmes opérationnels et financiers qui ont mis en péril leur viabilité. Par conséquent, la branche se trouve dans une situation critique et est exposé un risque de faillite ou de fermeture.

L'analyse des données communiquées par la branche de production permet de déterminer ce qui suit:

I- ÉVOLUTION IMPRÉVUE DES CIRCONSTANCES

Selon la branche de production nationale, la circonstance imprévue qui a conduit à l'augmentation des importations des couches jetables pour bébé à Madagascar est matérialisée par une hausse de la production des pays asiatiques. En effet, faisant suite à la levée progressive de la limitation de naissance, la Chine s'est vue améliorer sa capacité de production ainsi que son volume d'exportation vers le reste du monde qui a atteint 869 316 tonnes de couche bébé en 2022, dont 554 tonnes vers Madagascar. En outre, les pays européens, principaux destinataires de l'exportation chinoise, ont connu une baisse du taux de natalité qui a entraîné la diminution des importations des couches jetables pour bébé. La Chine a dû conquérir d'autres marchés tels que les pays d'Afrique, dont Madagascar, afin d'écouler une grande partie de sa production.

Concernant les serviettes hygiéniques, des études ont été menées sur les protèges menstruelles et il a été déterminé que les serviettes hygiéniques jetables présentent des substances chimiques nocives en faible quantité. Le risque encouru sur l'utilisation de protège intime (cas des tampons et coupe menstruelle qui sont des protèges hygiènes internes) est le syndrome de choc menstruel. Suite à la publication des résultats de ces études, les producteurs de protection intime ont été encouragés à beaucoup miser sur la qualité et à réduire voire même à éviter les substances chimiques dans ces produits. Ils ont été aussi recommandés d'indiquer sur les emballages tous leurs composants afin d'en mieux informer les consommatrices. Par ailleurs, les usagers optent de plus en plus sur les produits biologiques et cela a conduit au ralentissement de la croissance du marché de serviettes hygiéniques dans le monde, contrairement à celui de Madagascar où les importations ont connu un accroissement notable.

II- ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS

i. Évolution en termes absolus des importations

En termes absolus, le volume des importations des couches et serviettes hygiéniques suit une tendance croissante durant la période d'études allant du mois d'août 2020 jusqu'à la fin du mois de juillet 2023. A noter que l'augmentation dans la dernière année est très significative de l'ordre de 22 points d'indice par rapport à l'année de base.

ii. Évolution en termes relatifs des importations

En termes relatifs par rapport à la production nationale, l'accroissement brusque et soudain des importations est évident au cours de la troisième année de la période considérée. Un rebond de 33 points d'indice est enregistré entre les deux dernières années. Sur l'ensemble de la période de l'enquête, l'accroissement en termes relatifs des importations est de l'ordre de 52 points d'indice.

III- DOMMAGE GRAVE

i- Rythme d'accroissement des importations

Les données de la requête ont montré que le volume des importations du produit considéré a augmenté en termes absolus et relatifs durant la période considérée. Cette augmentation a produit une répercussion négative sur la plupart des indicateurs de performance de la branche de production nationale tels que présentés dans les sous-sections suivantes.

ii- Part de marché absorbée par les importations

Par rapport à la consommation nationale, la part occupée par les importations augmente chaque année durant la période considérée. Cette part a dépassé largement la moitié de la consommation nationale depuis la deuxième année.

iii- Ventes

Le volume total des ventes a diminué au cours de la période d'études. De ce fait, une dégradation de 10 points d'indice est enregistrée entre les deux premières années. La situation s'est aggravée dans la dernière année car la baisse de vente est de l'ordre de 17 points d'indice comparée à l'année de base.

iv- Production nationale

Le volume de production de la branche de production nationale a diminué successivement au cours de la période considérée. Pour la deuxième année, une diminution de 12 points d'indice par rapport à la première année est constatée. De plus, cette diminution est plus accentuée dans la troisième année avec 19 points d'indice.

v- Stocks

Le stock a augmenté de 68 points d'indice entre les deux premières années et de 115 points d'indice sur l'ensemble de la période d'études. Cela indique la difficulté de la branche de production nationale à écouler sa production.

vi- Emploi et productivité

L'effectif des employés de la branche de production nationale a augmenté de 31 points d'indice durant la période d'études. Par contre, sa productivité a connu une baisse de 38 points d'indice sur cette même période du fait de la baisse du volume total de sa production.

vii- Utilisation de la capacité de production

La branche de production nationale se trouve en difficulté pour exploiter la totalité de sa capacité de production. De surcroît, le taux d'utilisation de sa capacité ne cesse de diminuer respectivement de 12 et 39 points d'indice en 2^{ème} et 3^{ème} année, comparé à l'année de base.

viii- Résultat

Le résultat a diminué de 27 points d'indice dans la deuxième année. Au cours de l'ensemble de la période de l'enquête, la dégradation du résultat de la branche de production a atteint 48 points d'indice.

IV- LIEN DE CAUSALITÉ

L'existence de lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave subi par la branche de production nationale a été établie selon les éléments suivants :

i. Effets de l'accroissement des importations

L'accroissement des importations coïncide avec le dommage subi par la branche de production nationale. Les produits importés et domestiques similaires commercialisés sur le marché interne offrent une multitude de choix aux consommateurs mais l'accroissement des importations à Madagascar pénalise fortement les producteurs locaux.

ii. Effets des autres facteurs**1. Contraction de la demande**

En général, la consommation locale de couches et serviettes hygiéniques a augmenté sur le marché local. Ces produits connaissent un succès car une grande partie de consommateurs a adopté leur utilisation. La contraction de la demande en tant que facteur du dommage est alors écartée.

2. Technologie utilisée

La technologie utilisée dans la fabrication du produit visé est identique que ce soient les produits importés ou fabriqués localement puisque les fabricants locaux utilisent des machines récentes. Ainsi, ce facteur ne peut être considéré comme source du dommage.

3. Concurrence interne

La branche de production nationale n'arrive pas à exploiter pleinement sa capacité de production. En dépit de l'accroissement de la consommation nationale, sa production n'atteint pas la moitié de la demande nationale. Par conséquent, la concurrence interne ne peut être considérée comme étant un facteur de dommage.

D'après tout ce qui précède, l'Autorité est parvenue à conclure que la dégradation générale et notable de tous les indicateurs économiques de la branche de production nationale des produits similaires et directement concurrent aux "couches et serviettes hygiéniques" durant la période considérée est effectivement due à l'accroissement des importations de ce produit à Madagascar. De ce fait, tout autre facteur analysé autre que l'accroissement des importations n'a aucun lien avec le dommage grave causé à la branche de production nationale.

V- OFFRE DE CONSULTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 12.4

Conformément à l'article 12.4 de l'Accord sur les sauvegardes, Madagascar est prêt à mener des consultations au sujet de la mesure de sauvegarde provisoire avec les Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs des produits visés.

VI- RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Toute demande de renseignements supplémentaires et correspondance relative à la présente enquête doivent être adressées à:

Monsieur Le Directeur Général de l'ANMCC
Enceinte Ex-Conquête Antanimena, Antananarivo 101 - Madagascar
e-mail: dq@anmcc.mg / dq.anmcc@gmail.com
site web: <http://www.anmcc.mg/>

C- NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 9, NOTE DE BAS DE PAGE 2, DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

Ci-après, la liste des pays en développement exemptés de la mesure de sauvegarde provisoire parce que leurs exportations représentent moins de 3% des importations totales de couches et serviettes hygiéniques de Madagascar en ne contribuent pas collectivement pour 9%. (Article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes):

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, État Plurinational, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Émirats Arabes Unis, Équateur, Eswatini, Ex-République Yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Saint Vincent et les Grenadines, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, République bolivarienne, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.



**NOTIFICATION UNDER ARTICLE 12.1(A)
OF THE AGREEMENT ON SAFEGUARDS OF THE OPENING
OF AN INVESTIGATION AND THE REASONS FOR THIS ACTION**

**NOTIFICATION UNDER ARTICLE 12.4
OF THE AGREEMENT ON SAFEGUARDS BEFORE ADOPTION
OF A PROVISIONAL SAFEGUARD MEASURE REFERRED TO IN ARTICLE 6**

**NOTIFICATION UNDER ARTICLE 9, FOOTNOTE 2,
OF THE AGREEMENT ON SAFEGUARDS**

MADAGASCAR

Diapers and sanitary napkins

The following communication, dated October 26, 2023 and received on the same date, is distributed at the request of the delegation of Madagascar.

Pursuant to Article 12.1(a) and Article 12.4 of the Agreement on Safeguards, the Committee on Safeguards is notified of the initiation of a safeguard investigation into imports of diapers and napkins hygienic products in Madagascar and notified before taking the provisional safeguard measure referred to in Article 6 of this same agreement, on imports of diapers and sanitary napkins into Madagascar. It is also notified, in accordance with Article 9, footnote 2; of the agreement on safeguards, of the decision not to apply the envisaged safeguard measure to imports from developing countries.

**A- NOTIFICATION UNDER ARTICLE 12.1 (A) OF THE AGREEMENT ON SAFEGUARDS OF THE OPENING OF AN
INVESTIGATION AND THE REASONS FOR SUCH
ACTION**

Faced with imports of diapers and sanitary napkins in such increased quantities and detrimental to them, the national production industry submitted a request to the National Authority for Commercial Corrective Measures (ANMCC) through which it requests the application of a safeguard measure under Article

The examination of the said request resulted in the opening of a safeguard investigation targeting imports of diapers and sanitary napkins into Madagascar. Things to remember for the opening of the investigation are as follows:

1. Opening date

The investigation was opened on October 25, 2023, the date of publication of the public notice in the newspapers: "La Vérité" and "TARATRA".

2. Product considered

The product in question is "diapers and sanitary napkins", imported into Madagascar under the harmonized system code 96190000 entitled: "Sanitary napkins and tampons, diapers, swaddles and similar articles" of the Madagascar customs tariff.

3. Exporting countries

The main countries exporting diapers and sanitary napkins to Madagascar are Egypt, Turkey, China and Belgium.

4. Reasons justifying the opening of the investigation

The domestic industry producing similar and directly competitive products provided evidence of the existence of serious injury caused by the considerable increase in imports of diapers and sanitary napkins into Madagascar. The increase appeared both in absolute terms and in relative terms compared to national production during the period of the investigation, between August 2020 and July 2023. The situation of the national production industry is threatening in view of the notable and almost generalized deterioration of its performance indicators, notably production, sales, market share, use of production capacity, productivity and above all results. It is thus verified that all the conditions required for opening a safeguard investigation are met.

5. Duration of the investigation

The investigation will last approximately 9 months, extendable up to 12 months.

6. Other information

Interested parties must make themselves known to the ANMCC, the investigating authority, within 30 days from the date of opening of the investigation.

Any information or comments that interested parties would like to communicate as well as the request for a questionnaire must be sent to the ANMCC within 30 days from the date of opening of the investigation.

Public hearings may be organized by the ANMCC, either at the request of interested parties or ex officio, to enable interested parties to present evidence and, in particular, to have the opportunity to respond to presentations by other parties and to make their views known, and to defend their interests.

Responses to the questionnaire as well as other relevant information that the parties wish to communicate must be sent to the ANMCC no later than December 6, 2023.

Where the responses to the questionnaire as well as any additional information requested from interested parties in the context of this investigation are not provided within the specified deadlines, decisions will be based on the best information available.

The same applies to incorrect or incomplete information.

B- NOTIFICATION UNDER ARTICLE 12.4 OF THE SAFEGUARDS AGREEMENT BEFORE THE ADOPTION OF A PROVISIONAL SAFEGUARD MEASURE REFERRED TO IN ARTICLE 6

1. Product covered by the provisional safeguard measure

Diapers and sanitary napkins, imported into Madagascar under the harmonized system code 96190000 entitled: "Sanitary napkins and tampons, diapers, swaddles and similar articles" of the Madagascar customs tariff.

2. Form of the provisional safeguard measure

The provisional safeguard measure takes the form of an additional duty to the ad valorem customs duty at a rate of 27%.

3. Date envisaged for the imposition of the provisional measure

The provisional safeguard measure comes into force from October 25, 2023, date of publication of the related public notice.

4. Expected duration of the provisional safeguard measure

The provisional safeguard measure will be applied for a period of 200 days from the date of its entry into force.

5. Basis for the application of the provisional safeguard measure

According to Article 6 of the Agreement on Safeguards: "In critical circumstances where any delay would cause harm which would be difficult to repair, a Member may take a provisional safeguard measure after it has been determined preliminary that there is clear evidence that increased imports have caused or threaten to cause serious injury."

Indeed, during the period considered, the operational performance of the national industry deteriorated, due to a considerable drop in production and sales. This situation has led to financial fragility for the company, characterized by low profitability and cash flow problems. In other words, domestic industries are facing operational and financial problems that have jeopardized their viability. As a result, the industry is in a critical situation and is at risk of bankruptcy or closure.

Analysis of the data communicated by the industry makes it possible to determine the following:

I- UNEXPECTED DEVELOPMENTS IN CIRCUMSTANCES

According to the national industry, the unforeseen circumstance which led to the increase in imports of disposable baby diapers into Madagascar is materialized by an increase in production from Asian countries. Indeed, following the gradual lifting of the birth restriction, China saw its production capacity improve as well as its export volume to the rest of the world which reached 869,316 tonnes of baby diapers in 2022, including 554 tonnes to Madagascar. In addition, European countries, the main recipients of Chinese exports, have experienced a drop in the birth rate which has led to a reduction in imports of disposable baby diapers. China had to conquer other markets such as African countries, including Madagascar, in order to sell a large part of its production.

Regarding sanitary napkins, studies have been conducted on menstrual pads and it has been determined that disposable sanitary napkins contain harmful chemicals in low quantities. The risk incurred when using intimate protection (case of tampons and menstrual cups which are internal hygiene protection) is menstrual shock syndrome.

Following the publication of the results of these studies, producers of intimate protection were encouraged to focus heavily on quality and to reduce or even avoid chemical substances in these products. They were also recommended to indicate all their components on the packaging in order to better inform consumers.

Furthermore, users are increasingly opting for organic products and this has led to a slowdown in the growth of the sanitary napkin market in the world, unlike that of Madagascar where imports have experienced a notable increase.

II- INCREASE IN IMPORTS

i. Evolution in absolute terms of imports

In absolute terms, the volume of imports of diapers and sanitary napkins follows an increasing trend during the study period from August 2020 until the end of July 2023. Note that the increase in the last year is very significant of the order of 22 index points compared to the base year.

ii. Evolution in relative terms of imports

In relative terms compared to national production, the sharp and sudden increase in imports is evident during the third year of the period considered. A rebound of 33 index points was recorded between the last two years. Over the entire period of the investigation, the increase in relative terms of imports is of the order of 52 index points.

III- SERIOUS DAMAGE

i- Rate of increase in imports

The query data showed that the volume of imports of the product considered increased in absolute and relative terms during the period considered. This increase produced a negative impact on most of the performance indicators of the national production industry as presented in the following subsections.

ii- Market share absorbed by imports

Compared to national consumption, the share occupied by imports increases each year during the period considered. This share has well exceeded half of national consumption since the second year.

iii- Sales

Total sales volume decreased during the study period. As a result, a deterioration of 10 index points is recorded between the first two years. The situation has worsened in the last year because the drop in sales is of the order of 17 index points compared to the base year.

iv- Production nationale

The production volume of the domestic industry decreased successively during the period considered. For the second year, a decrease of 12 index points compared to the first year is noted. Furthermore, this decrease is more pronounced in the third year with 19 index points.

in- Stocks

The stock increased by 68 index points between the first two years and by 115 index points over the entire study period. This indicates the difficulty of the national industry in selling its production.

we- Employment and productivity

The number of employees in the domestic industry increased by 31 index points during the study period. On the other hand, its productivity experienced a drop of 38 index points over this same period due to the drop in the total volume of its production.

vii- Utilization of production capacity

The national production industry finds it difficult to exploit its entire production capacity. In addition, the capacity utilization rate continues to decrease by 12 and 39 index points respectively in the 2nd and 3rd years, compared to the base year.

viii- Result

The result decreased by 27 index points in the second year. During the entire investigation period, the deterioration in the result of the industry reached 48 index points.

IV- CAUSAL LINK

The existence of a causal link between the increase in imports and the serious injury suffered by the domestic industry was established according to the following elements:

i. Effects of increased imports

The increase in imports coincides with the damage suffered by the domestic industry. Imported and similar domestic products marketed on the internal market offer a multitude of choices to consumers, but the increase in imports into Madagascar severely penalizes local producers.

ii. Effects of other factors**1. Demand contraction**

In general, local consumption of diapers and sanitary napkins has increased in the local market. These products are successful because a large proportion of consumers have adopted their use. The contraction of demand as a factor in the damage is then ruled out.

2. Technology used

The technology used in the manufacturing of the targeted product is identical whether the products are imported or manufactured locally since local manufacturers use recent machines. Therefore, this factor cannot be considered as the source of the damage.

3. Internal competition

The domestic industry is unable to fully exploit its production capacity. Despite the increase in national consumption, its production does not reach half of national demand. Therefore, internal competition cannot be considered as a factor of damage.

Based on all of the above, the Authority has come to the conclusion that the general and notable deterioration of all economic indicators of the national industry producing products similar to and directly competitive with "diapers and sanitary napkins" during the period considered is actually due to the increase in imports of this product into Madagascar. Therefore, any other factor analyzed other than the increase in imports has no connection with the serious injury caused to the domestic industry.

IN- OFFER OF CONSULTATIONS UNDER ARTICLE 12.4

In accordance with Article 12.4 of the Agreement on Safeguards, Madagascar is ready to consult on the provisional safeguard measure with Members having a substantial interest as exporters of the covered products.

VI- ADDITIONAL INFORMATION

Any requests for additional information and correspondence relating to this investigation should be addressed to:

Mr. Director General of ANMCC
Enceinte Ex-Conquête Antanimena, Antananarivo 101 - Madagascar
e-mail: dg@anmcc.mg / dg.anmcc@gmail.com
site web: <http://www.anmcc.mg/>

C- NOTIFICATION UNDER ARTICLE 9, FOOTNOTE 2, OF THE AGREEMENT ON BACKUPS

Below is the list of developing countries exempt from the provisional safeguard measure because their exports represent less than 3% of Madagascar's total imports of diapers and sanitary napkins and do not collectively contribute 9%. (Article 9.1 of the Agreement on Safeguards):

Afghanistan, Albania, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belize, Benin, Bolivia, Plurinational State, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, South Africa, Cambodia, Cameroon, Chile, Colombia, Congo, Costa Rica, Ivory Coast, Cuba, Djibouti, Dominica, El Salvador, United Arab Emirates, Ecuador, Eswatini, Former Yugoslav Republic of Macedonia, Fiji, Gabon, Gambia, Georgia, Ghana, Grenada, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, Solomon Islands, India, Indonesia, Israel, Jamaica, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Lesotho, Liberia, Malaysia, Malawi, Maldives, Mali, Morocco, Mauritius, Mauritania, Mexico, Moldova, Mongolia, Montenegro, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Nicaragua, Niger, Oman, Uganda, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Qatar, Central African Republic, Democratic Republic of Congo, Lao People's Democratic Republic, Dominican Republic, Kyrgyz Republic, Rwanda, Saint Vincent and the Grenadines, Saint Lucia, Saint Kitts and Nevis, Samoa, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Tajikistan, Chad, Thailand, Togo, Tonga, Trinidad and Tobago, Tunisia, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Bolivarian Republic, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.



Autorité Nationale chargée des Mesures
Correctives Commerciales (ANMCC)

Avis n°09 -ANMCC/Av.23

**relatif à l'ouverture d'enquête et à l'imposition d'une mesure de sauvegarde provisoire
sur les importations de couches et serviettes hygiéniques.**

* * *

Conformément aux dispositions de l'article XIX du GATT, de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes et de l'article 3 du Décret n°2017-695 du 16 août 2017 fixant les procédures applicables en matière de mesures correctives commerciales, l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales (ANMCC) décide d'ouvrir une enquête de sauvegarde sur les importations de couches et serviettes hygiéniques à Madagascar.

A. OUVERTURE DE L'ENQUETE

- 1. Date d'ouverture : Date de publication du présent avis**
- 2. Produit considéré :** Couches et serviettes hygiéniques, importées à Madagascar sous le code du système harmonisé **96190000** intitulé : « Serviettes et tampons hygiéniques, couches, langes et articles similaires » du tarif des douanes de Madagascar.
- 3. Principaux pays exportateurs :** Egypte, Turquie, Chine et Belgique.
- 4. Raison de l'ouverture :** Les données dont dispose l'ANMCC ont permis de constater que le produit considéré a été importé en quantités tellement accrues durant la période couverte par l'enquête (août 2020 à juillet 2023) et que cet accroissement a causé un dommage grave à la branche de production nationale.
- 5. Durée de l'enquête :** environ 9 à 12 mois.
- 6. Autres renseignements :** Les parties intéressées doivent se faire connaître auprès de l'ANMCC, autorité chargée de l'enquête, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête afin de leur envoyer un questionnaire.

Les réponses au questionnaire, les commentaires et les informations pertinentes à communiquer à l'ANMCC doivent être envoyés dans un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

Lorsque les réponses au questionnaire ainsi que des éventuelles informations complémentaires demandées aux parties intéressées dans le cadre de cette enquête ne sont pas fournies dans les délais impartis, les décisions seront fondées sur la base de meilleures informations disponibles. Il en est de même pour les informations erronées ou incomplètes.

- 7. Auditions publiques :** Des auditions publiques peuvent être organisées par l'ANMCC, à la demande des parties intéressées ou d'office, pour permettre aux parties de présenter des éléments de preuve et leurs vues et, notamment, avoir la possibilité de répondre aux exposés d'autres parties et de faire connaître leurs vues, et de défendre leurs intérêts.

B. IMPOSITION DE LA MESURE DE SAUVEGARDE PROVISOIRE

- 1. Produit visé par la mesure provisoire :** Couches et serviettes hygiéniques, importées à Madagascar sous le code du système harmonisé **96190000** intitulé : « Serviettes et tampons hygiéniques, couches, langes et articles similaires » du tarif des douanes de Madagascar. ce code est donné à titre indicatif et est susceptible de modification.
- 2. Forme de la mesure provisoire :** La mesure de sauvegarde provisoire prend la forme de droit additionnel au droit de douane ad valorem au taux de 27% de la valeur CAF.
- 3. Entrée en vigueur de la mesure :** La mesure de sauvegarde provisoire entrera en vigueur à compter de la date de publication du présent avis.



4. **Raisons de l'imposition de la mesure :** Les importations du produit considéré causant un dommage grave à la branche de production nationale ne cessent d'accroître et que tout délai d'attente supplémentaire pourrait causer un dommage difficilement réparable.
5. **Pays en développement exemptés de l'application de la mesure :** Ci-après, la liste des pays en développement exemptés de l'application de la mesure provisoire vu que leurs exportations représentent moins de 3% des importations totales de couches et serviettes hygiéniques de Madagascar et ne contribuant pas collectivement 9% :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, État Plurinational, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Eswatini, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Saint Vincent et les Grenadines, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, République bolivarienne, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

6. **Offre de consultations au titre de l'article 12:4 :** Madagascar est prêt à mener des consultations au sujet de la mesure de sauvegarde provisoire avec les Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit considéré.
7. **Renseignements supplémentaires :** Toutes demandes de renseignements supplémentaires et correspondances relatives à la présente enquête doivent être adressées à :

Monsieur Le Directeur Général de l'ANMCC
Enceinte Ex-Conquête Antanimena, Antananarivo 101 - Madagascar
E-mail : dg.anmcc@gmail.com ; dg@anmcc.mg
Site web: www.anmcc.mg

C. **DECLARATION PREALABLE D'IMPORTATION (DPI)**

En application de l'article 14 du décret précité et de ses textes d'application, toutes importations de produit sous la position tarifaire **96190000** du tarif des douanes malagasy sont soumises à la déclaration préalable d'importation via le système MIDAC dûment validée par l'ANMCC à compter de la date de publication du présent avis. La validation de ladite DPI vaut autorisation d'importation.

Selon la réglementation en vigueur, les marchandises dont les importations ne respectent pas l'obligation de la DPI et celles qui n'ont pas la preuve de paiement du droit additionnel (taxe DAD) sont considérées comme des marchandises prohibées et passibles de sanction.

Fait à Antananarivo,

LE DIRECTEUR GENERAL p.i



25 OCT. 2023

NAMBOHOE VENON Yolandine